COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS
Parc des Moulins – 400 rue de Maisnil
62130 - HERLIN LE SEC
2026-DSP-20

Concession du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

Règlement de la Consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :

30 novembre 2026 à 11 h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE 3 - OPTION 3
ARTICLE 4 - VARIANTE LIBRE 4
ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONCESSION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT 4
ARTICLE 6 - ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA CONCESSION 4
ARTICLE 7 - DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 5
ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 5
ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE 5
ARTICLE 10 - MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
ARTICLE 11 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTS AU DOSSIER DE CONSULTATION 6
12.1 - COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTES PAR LA COLLECTIVITE 6
12.2 - QUESTIONS DES CANDIDATS 6
ARTICLE 13 - VISITE DES INSTALLATIONS 6
ARTICLE 14 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION 6
14.1 - PROCEDURE DE LA CONSULTATION 6
14.2 - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION 7
14.3 - CALENDRIER PREVISIONNEL 7
ARTICLE 15 - MISE AU POINT DU CONTRAT, SIGNATURE ET NOTIFICATION 8
ARTICLE 16 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE 8
16.1 - NOTICE 1 : SITUATION JURIDIQUE DU CANDIDAT 8
16.2 - NOTICE 2 : GARANTIES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES 9
16.3 - NOTICE 3 : CAPACITES ECONOMIQUES ET FINANCIERES 9
ARTICLE 17 - COMPOSITION DU DOSSIER D'OFFRE 10
17.1 - CONTENU DU MEMOIRE TECHNIQUE 10
17.2 - OFFRES ECARTEES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION 11
ARTICLE 18 - MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 11
ARTICLE 19 - APPRECIATION DES CANDIDATURES 12
ARTICLE 20 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES 13
20.1 - METHODE DE NOTATION 14
20.2 - NOTE GLOBALE 14
ARTICLE 21 - INDEMNITES 14
ARTICLE 22 - SECRET DES AFFAIRES 14
ARTICLE 23 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 15
ARTICLE 24 - RENONCIATION A LA CONSULTATION PAR LA COLLECTIVITE 15
ARTICLE 25 - PROCEDURES DE RECOURS 15

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation est passée en application des articles L. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés par les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique.

Elle a pour objet le choix, par la Communauté de communes du Ternois (ci-après « la Collectivité »), du concessionnaire prenant en charge la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur le périmètre de l'établissement tel que défini à l'article 2 suivant.

Les prestations objet de la présente consultation sont décrites dans le projet de contrat de concession. Elles portent notamment sur les missions suivantes :

- ⇨ l'examen préalable de la conception et de l'implantation des installations neuves ou à réhabiliter, et la délivrance de l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;
- ⇨ la vérification de l'exécution des travaux avant remblaiement, et la contre-visite le cas échéant ;
- ⇨ le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, selon la périodicité fixée par la Collectivité ;
- ⇨ le contrôle des installations existantes à l'occasion des ventes immobilières ;
- ⇨ l'accueil, l'information et le conseil des usagers, la gestion des réclamations et l'accompagnement des usagers dans les dispositifs d'aide à la réhabilitation de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- ⇨ la facturation et le recouvrement des redevances, la gestion des impayés, ainsi que le recouvrement et le reversement de la part revenant à la Collectivité ;
- ⇨ la constitution, la fiabilisation, la tenue à jour et la restitution de la base de données géoréférencée du parc d'installations, propriété de la Collectivité ;
- ⇨ le pilotage de la performance du service, l'établissement des comptes rendus techniques et financiers et la production des indicateurs réglementaires ;
- ⇨ la prise en charge des risques liés à l'exploitation du service.

Le contrat est un contrat de concession de service public au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique : le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et se rémunère substantiellement par la perception de redevances auprès des usagers.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA CONSULTATION

Le périmètre de la concession est défini dans le projet de contrat de concession. Il couvre l'ensemble des 103 communes membres de la Communauté de communes du Ternois et l'ensemble des immeubles, bâtis ou à bâtir, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le service compte 8 705 installations d'assainissement non collectif recensées, pour une population desservie estimée à 26 453 habitants. Ces données sont communiquées à titre indicatif et ne présentent aucun caractère contractuel.

La liste des communes membres figure en annexe 1 du projet de contrat de concession.

Le projet de contrat prévoit les modalités d'adaptation du périmètre en cas d'évolution des zonages d'assainissement, de raccordement de secteurs au réseau public de collecte ou de modification du périmètre intercommunal, sans que ces évolutions n'ouvrent droit à indemnité au profit du concessionnaire dès lors qu'elles restent dans les limites fixées au contrat.

ARTICLE 3 - OPTION

Sans objet.

Aucune option, ni aucune prestation supplémentaire éventuelle, n'est prévue à la présente consultation.

ARTICLE 4 - VARIANTE LIBRE

Sans objet.

Les candidats doivent présenter une offre de base unique, entièrement conforme au projet de contrat de concession. Aucune variante n'est autorisée.

Les candidats conservent la faculté de formuler des propositions de modification du projet de contrat dans les conditions fixées à l'article 17 du présent règlement, au moyen du cadre « Propositions de modifications du contrat de concession » joint au dossier de consultation.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONCESSION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat de concession prendra effet à compter du **1er avril 2027**, pour s'achever le **31 mars 2032**, soit une durée de **5 ans**.

Cette durée est déterminée, conformément à l'article R. 3114-1 du code de la commande publique, en fonction de la nature et de l'importance des prestations demandées au concessionnaire, en l'absence d'investissements significatifs mis à sa charge. Elle doit lui permettre d'amortir les moyens matériels, logiciels et humains qu'il affecte au service et de réaliser un cycle complet de programmation des contrôles périodiques.

Le contrat ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Toutefois, le concessionnaire retenu devra, au cours d'une période dite de « préparation » comprise entre la notification du contrat et sa date de prise d'effet, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au 1er avril 2027 et à garantir, à compter de cette date, une parfaite continuité du service.

Les coûts associés à cette préparation sont réputés intégrés dans les prix unitaires proposés par le candidat et ne donnent lieu à aucune rémunération distincte. Les candidats les identifient néanmoins de façon explicite, détaillée et justifiée dans leur mémoire financier ; ils seront neutralisés pour la comparaison des offres entre elles.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la remise, par le concessionnaire, des attestations d'assurance et de la garantie à première demande prévues au projet de contrat.

ARTICLE 6 - ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA CONCESSION

La valeur de la concession, au sens des articles L. 3121-1 et R. 3121-1 à R. 3121-9 du code de la commande publique, correspond au chiffre d'affaires total hors taxes susceptible d'être réalisé par le concessionnaire pendant la durée du contrat. Sur sa durée prévue de 5 ans, elle est estimée à environ 750 000 euros hors taxes.

Cette estimation a été établie sur la base des données suivantes :

- ⇨ les quantités annuelles de contrôles figurant au détail quantitatif estimatif, rapportées à la durée du contrat ;
- ⇨ les conditions tarifaires nécessaires à l'équilibre économique du service, compte tenu des exigences du projet de contrat en matière de programmation des contrôles périodiques, de système d'information et de relation avec les usagers ;
- ⇨ la prise en compte des évolutions réglementaires prévisibles sur la durée du contrat.

Cette valeur est donnée à titre purement indicatif. Elle ne saurait constituer une référence par rapport à l'appréciation économique des offres, qui sera entreprise sur la base des critères mentionnés au présent règlement et des justifications apportées par les candidats.

ARTICLE 7 - DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres devront parvenir au plus tard à la date et heure limites mentionnées à la page de garde du présent document.

Tout dossier parvenu après cette date et cette heure limites est écarté sans être ouvert.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de remise des offres finales.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les dossiers remis aux candidats contiennent des informations confidentielles.

Les candidats s'engagent à respecter la plus grande discrétion à l'égard des informations mises à leur disposition ou portées à leur connaissance, et à ne les utiliser qu'aux seules fins de l'élaboration de leur candidature et de leur offre.

ARTICLE 10 - MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est retiré gratuitement, en accès libre, direct et complet, sur le profil d'acheteur de la Collectivité, à l'adresse suivante : https://marchespublics596280.fr

Aucune demande d'envoi du dossier de consultation sur support papier ou sur support physique électronique n'est autorisée.

Il est recommandé aux candidats de s'identifier lors du retrait du dossier, afin d'être destinataires des éventuelles modifications, compléments et réponses aux questions diffusés en cours de consultation. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de ces informations en raison d'une identification incomplète ou d'une adresse électronique erronée ou supprimée.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est remis gratuitement à l'ensemble des soumissionnaires. Il comporte les pièces suivantes :

Pièce	Désignation
1	Le présent règlement de la consultation
2	Le projet de contrat de concession et ses annexes
3	Les cadres financiers : compte d'exploitation prévisionnel, détail des charges, moyens, indexation, synthèse (cadre à compléter)
4	Le détail quantitatif estimatif et les prix unitaires (cadre à compléter)
5	Le cadre « Propositions de modifications du contrat de concession » (cadre à compléter)
6	Le cadre de réponse, structuré selon les critères de jugement des offres (cadre à compléter)

En cas de contradiction entre les pièces du dossier de consultation, l'ordre de priorité est celui fixé au projet de contrat de concession.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTS AU DOSSIER DE CONSULTATION

12.1 - COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité se réserve le droit, au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres, conformément à l'article R. 3122-8 du code de la commande publique, d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation ou de fournir des informations complémentaires aux candidats.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les candidats en seront avertis par l'intermédiaire du profil d'acheteur. Ces adaptations sont transmises simultanément à l'ensemble des soumissionnaires.

Si ces adaptations sont substantielles, la date limite de dépôt des candidatures et des offres pourra être reportée pour permettre aux candidats d'élaborer leur offre sur la base du dossier modifié. Si la date limite est reportée, les stipulations du présent article s'appliquent en fonction de cette nouvelle date.

À titre d'exemple, ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au sens du présent article : les informations complémentaires apportées en réponse aux questions des candidats, les informations tendant à lever d'éventuelles contradictions ou difficultés d'interprétation entre les documents du dossier de consultation, et les informations complémentaires sur les caractéristiques du contrat qui ne seraient pas directement contraires aux éléments déjà transmis.

12.2 - QUESTIONS DES CANDIDATS

Les candidats sont autorisés à demander à la Collectivité tout renseignement complémentaire qu'ils jugeraient utile à la préparation de leur candidature et de leur offre.

Les demandes sont transmises impérativement par l'intermédiaire du profil d'acheteur, dans un format modifiable. Aucune demande adressée par un autre canal ne sera traitée.

Ces demandes doivent intervenir au plus tard le mercredi 18 novembre 2026 à 12h00.

Les réponses apportées par la Collectivité, une fois rendues anonymes, sont transmises simultanément à chacun des soumissionnaires ayant retiré le dossier, six (6) jours francs au plus tard avant la date limite de réception des candidatures et des offres, conformément à l'article R. 3122-12 du code de la commande publique.

Ces renseignements complémentaires font partie intégrante du dossier de consultation. Ils ont la même valeur que les informations qu'ils modifient au sein des pièces du contrat.

ARTICLE 13 - VISITE DES INSTALLATIONS

Sans objet.

Le service ne comporte aucun ouvrage exploité par le concessionnaire. Aucune visite n'est donc organisée.

Les données relatives au parc d'installations et à l'organisation du service sont mises à disposition des candidats dans le dossier de consultation et à l'annexe 2 du projet de contrat. Les candidats sont réputés en avoir pris connaissance et ne pourront élever aucune réclamation ni former aucune demande d'indemnisation ultérieure fondée sur une méconnaissance alléguée des caractéristiques du service.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION

14.1 - PROCEDURE DE LA CONSULTATION

La présente consultation :

- ⇨ est engagée conformément aux dispositions du code de la commande publique ainsi qu'en application des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et définie selon les articles L. 1121-3, L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique ;
- ⇨ est une procédure ouverte : les candidats sont invités à remettre simultanément leur candidature et leur offre avant la date et l'heure limites indiquées en page de garde.

14.2 - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Au vu des dossiers de candidature, la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dresse la liste des candidats admis à poursuivre la procédure, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Lors d'une seconde étape, la commission procède à l'analyse des offres initiales en faisant application des critères définis à l'article 20 du présent règlement. Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement les négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Les négociations porteront sur l'ensemble des aspects de la future convention, notamment sur les questions techniques et financières. Elles seront librement organisées par l'autorité concédante.

En aucun cas les négociations ne pourront conduire les candidats à remettre en cause l'économie générale du projet de contrat de concession, notamment son objet, sa durée et le principe selon lequel l'exploitation technique et financière du service public se fait aux risques et périls du concessionnaire. Elles ne peuvent davantage porter sur les critères de jugement des offres ni sur les exigences minimales fixées par le dossier de consultation.

Lors de ces négociations, l'exécutif de l'autorité concédante ou son représentant pourra se faire assister de la ou des personnes compétentes dont il jugera utile de s'entourer.

Les modalités des négociations, qui pourront être conduites en présentiel, à distance ou par écrit par l'intermédiaire du profil d'acheteur, seront communiquées ultérieurement aux soumissionnaires avec lesquels l'autorité concédante aura choisi de négocier.

Les candidats seront avisés de la fin des négociations et invités à remettre leur offre finale. Toute proposition transmise au-delà de la date fixée ne sera pas prise en compte.

À l'issue de l'analyse des offres finales, l'autorité habilitée à signer saisit l'assemblée délibérante du choix du candidat auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions, ainsi que les motifs du choix de l'attributaire pressenti et l'économie générale du contrat, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales.

La Collectivité se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour motif d'intérêt général. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

La Collectivité se réserve la possibilité de conclure le contrat sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R. 3121-6 du code de la commande publique, lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue, ou lorsque seules des candidatures irrecevables ont été déposées.

14.3 - CALENDRIER PREVISIONNEL

Étape	Échéance prévisionnelle
Publication de l'avis de concession	23/10/2026
Date limite des questions des candidats	18/11/2026 à 12h00

Étape	Échéance prévisionnelle
Date limite de remise des candidatures et des offres	30/11/2026 à 11h
1ère Commission de délégation de service public	03/12/2026
2ème Commission de délégation de service public	18/12/2026
Négociation	Courant 01/2027
Remise des offres finales	Début février 2027
Délibération d'approbation du contrat	Fin février-début mars 2027
Prise d'effet du contrat	**1er avril 2027**

Ce calendrier est prévisionnel et n'engage pas la Collectivité.

ARTICLE 15 - MISE AU POINT DU CONTRAT, SIGNATURE ET NOTIFICATION

L'autorité concédante procède avec le titulaire pressenti à la mise au point du contrat.

Cette mise au point consiste en la retranscription, dans les documents contractuels, de l'offre du candidat résultant des discussions et négociations menées avec l'autorité concédante. Elle ne peut ni modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre ni bouleverser l'économie du contrat.

Le titulaire pressenti fournit à la Collectivité deux originaux du contrat définitif, paraphés et signés par une personne dûment habilitée à l'engager.

Le contrat est signé après approbation par l'assemblée délibérante, puis transmis au représentant de l'État et notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution. Les candidats non retenus en sont informés.

Le candidat retenu fournit, avant la signature, les pièces prévues par la réglementation ainsi que les attestations d'assurance exigées par le contrat. La garantie à première demande est remise dans les trente (30) jours suivant la notification et, en tout état de cause, avant la prise d'effet du contrat. À défaut de production dans les délais impartis, la Collectivité peut écarter son offre et se tourner vers le candidat classé immédiatement après.

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures devront être rédigées en français.

La Collectivité ne souhaite imposer aucune forme de groupement. Cependant, en cas de groupement conjoint d'opérateurs économiques, la solidarité du mandataire sera exigée à l'attribution du contrat. Un même opérateur économique ne peut être membre de plusieurs groupements ni présenter à la fois une candidature individuelle et une candidature en groupement.

Le dossier devra permettre d'apprécier les garanties professionnelles et financières des candidats, le respect de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, et leur aptitude à assurer l'égalité de traitement des usagers et la continuité du service public. Ces appréciations seront faites au regard des documents suivants.

16.1 - NOTICE 1 : SITUATION JURIDIQUE DU CANDIDAT

- ⇨ lettre de candidature indiquant l'identité du candidat ou du mandataire du groupement ainsi que l'identité de chaque membre du groupement ;
- ⇨ en cas de groupement : habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
- ⇨ pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ;

- ⇨ déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique, et que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18 à L. 3123-21 du même code, sont exacts ;
- ⇨ l'ensemble des documents justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion, et notamment : en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ; les justificatifs indiquant qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales, conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 ;
- ⇨ justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis ou document d'effet équivalent) ou, pour les personnes ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- ⇨ document permettant de justifier le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail ;
- ⇨ attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation en cours de validité, justifiant la couverture des risques inhérents à l'activité du candidat.

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr.

Le candidat établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur. Le candidat établi dans un pays tiers produit, le cas échéant, une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays. Les certificats délivrés dans une langue étrangère font l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

16.2 - NOTICE 2 : GARANTIES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Le candidat produit :

- ⇨ les moyens humains et techniques dont il dispose pour la gestion du futur contrat de concession, et notamment son implantation permettant d'assurer un service de proximité sur le territoire ;
- ⇨ ses références dans les domaines d'activité faisant l'objet de la concession au cours des cinq dernières années, en précisant pour chacune le nombre d'installations, la nature des contrôles réalisés, le montant et la date du contrat, et les coordonnées de la collectivité concernée ;
- ⇨ la description des moyens matériels et logiciels affectés à ce type de service : outils de saisie sur le terrain, applicatif métier, système d'information géographique, plateforme d'échange, outils de facturation et de recouvrement ;
- ⇨ les qualifications et l'expérience des techniciens susceptibles d'être affectés au service ;
- ⇨ le cas échéant, les certifications et démarches qualité, environnementales et sociales du candidat ;
- ⇨ tout élément permettant de juger de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service.

16.3 - NOTICE 3 : CAPACITES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Le candidat produit :

- ⇨ les bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices clos, sauf pour les sociétés ayant moins de trois ans d'existence ;
- ⇨ le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif à des prestations similaires à l'objet de la présente concession, réalisés au cours des trois dernières années ;
- ⇨ une note de présentation du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à produire tout document approprié de nature à faire apparaître sa capacité économique et financière, et notamment sa situation financière précise.

Si le candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, il justifie de leurs capacités et apporte la preuve, par tout moyen approprié, qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat. Chacun de ces opérateurs produit les mêmes documents que ceux exigés du candidat.

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU DOSSIER D'OFFRE

Les offres devront être entièrement rédigées en français, ou traduites en français si elles sont rédigées dans une autre langue. Les documents délivrés par des autorités étrangères dans une langue étrangère font l'objet d'une traduction en langue française.

Toutes les données numériques seront exprimées selon les unités du Système métrique international. L'unité monétaire utilisée est l'euro ; les montants sont exprimés hors taxes.

Le dossier devra comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

N°	Pièce
1	Le projet de contrat de concession et ses annexes, intégralement daté et signé par une personne dûment habilitée à engager le candidat
2	Les articles du projet de contrat qui doivent être complétés par le candidat, dont une version au format traitement de texte exploitable
3	Le cadre « Propositions de modifications du contrat de concession » complété, dont une version au format traitement de texte exploitable
4	Le détail quantitatif estimatif et les prix unitaires dûment complétés, au format tableur non protégé
5	Les cadres financiers dûment complétés, au format tableur non protégé, accompagnés de la note explicative justifiant l'équilibre économique du contrat
6	Le cadre de réponse dûment complété, dont une version au format traitement de texte exploitable
7	Un mémoire technique, limité à 30 pages en police Arial 10, dont le contenu est précisé ci-après
8	Le projet de règlement de service du SPANC proposé par le candidat
9	La synthèse des engagements de service, de performance et de développement durable sur lesquels le candidat accepte d'être pénalisé
10	Le modèle de garantie à première demande que son établissement garant est en mesure de délivrer, ainsi que l'identité de cet établissement

17.1 - CONTENU DU MEMOIRE TECHNIQUE

Le mémoire technique comprend au minimum :

- ⇨ l'organisation du service et les moyens affectés : effectifs en équivalents temps plein, encadrement, répartition entre terrain, administratif et relation usagers, moyens de remplacement ;
- ⇨ l'organigramme nominatif des intervenants affectés au contrat, avec un responsable de secteur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ;

- ⇨ les modalités pratiques de réalisation de chaque type de contrôle, les délais d'intervention et de remise des rapports sur lesquels le candidat s'engage, et le traitement des cas de refus, d'absence et d'inaccessibilité des ouvrages ;
- ⇨ la programmation pluriannuelle proposée pour le contrôle périodique sur la durée du contrat, avec le volume annuel et la répartition géographique ;
- ⇨ les modèles de documents : avis de passage, formulaires de demande, rapports de visite pour chaque type de contrôle, attestation de conformité du projet ;
- ⇨ la politique de qualité de service et les services offerts aux usagers : accueil téléphonique, électronique et physique, espace en ligne, délais de réponse aux réclamations, accompagnement à la réhabilitation ;
- ⇨ le système d'information proposé : base de données du parc, géoréférencement, plateforme d'échange avec la Collectivité et les communes, modalités d'extraction et de restitution des données en format ouvert ;
- ⇨ les modalités de facturation, de recouvrement, de gestion des impayés et de reversement de la part revenant à la Collectivité ;
- ⇨ le dispositif de suivi des non-conformités et les actions proposées pour améliorer le taux de conformité du parc ;
- ⇨ les engagements de performance et les indicateurs associés ;
- ⇨ les mesures mises en œuvre au titre du développement durable et de la responsabilité sociale : organisation et mutualisation des tournées, motorisation et kilométrage prévisionnel des véhicules, dématérialisation des documents et des factures, insertion et emploi local, formation et prévention des risques des techniciens ;
- ⇨ les modalités de reprise du service et le plan de mise en place pendant la période de préparation, ainsi que les modalités de comptes rendus et de dialogue avec la Collectivité ;
- ⇨ tout autre élément que le candidat souhaiterait exposer afin de démontrer sa qualité à exécuter le futur contrat.

17.2 - OFFRES ECARTEES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION

Conformément aux articles L. 3124-2 et L. 3124-3 du code de la commande publique, la Collectivité écartera les offres :

- ⇨ irrégulières : qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans le dossier de consultation, notamment celles qui ne renseigneraient pas l'intégralité des quantités et des prix unitaires demandés ;
- ⇨ inappropriées : qui ne sont manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.

En dehors des documents énumérés ci-dessus, dont la production est obligatoire, les candidats pourront produire tout autre élément, renseignement ou document qu'ils estimeraient nécessaire à la bonne présentation et à la compréhension de leur offre.

Les candidats sont autorisés à formuler toute proposition, suggestion ou demande de modification du projet de contrat dans le cadre de la pièce « Propositions de modifications du contrat de concession ». Ces modifications ne pourront porter ni sur l'objet de la concession, ni sur sa durée, ni sur les conditions et caractéristiques minimales. Elles devront être argumentées, justifiées et faire apparaître, le cas échéant, leurs implications financières sur les états financiers prévisionnels et la rémunération du candidat. La Collectivité se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser toute modification proposée.

ARTICLE 18 - MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats prendront connaissance des conditions générales d'utilisation du profil d'acheteur de la Collectivité.

Transmission électronique

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour la présente consultation, à l'adresse suivante : **https://marchespublics596280.fr**

Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Les pièces de la candidature et de l'offre devront être remises dans des dossiers informatiques séparés :

- ⇨ un dossier « candidature » comprenant les documents demandés à l'article 16 du présent règlement ;
- ⇨ un dossier « offre » comprenant les documents demandés à l'article 17 du présent règlement.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré comme hors délai si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites prévues.

Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent.

Copie de sauvegarde

Il est recommandé que le pli soit doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle n'est ouverte que dans les cas suivants : lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique, ou lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise par voie postale ou déposée à l'adresse suivante 400 rue Maisnil 62130 Herlin le sec aux horaires d'ouvertures suivants : 08h30-12h00 et 14h00-17 h30

Lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une copie de sauvegarde, les plis transmis par voie électronique dans lesquels un programme informatique malveillant est détecté ne font pas l'objet d'une réparation ; le pli est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par la Collectivité.

Formats de fichiers

Aucun format électronique n'est imposé. Les fichiers devront toutefois être transmis dans des formats largement disponibles : traitement de texte et format PDF pour les pièces rédigées, tableur non protégé pour les cadres financiers et le détail quantitatif estimatif. Les fichiers ne doivent comporter aucun virus ni macro active.

Signature électronique

La signature électronique des documents n'est pas exigée au stade de la remise des plis. Après attribution, le contrat de concession donnera lieu à une signature manuscrite par les parties. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Correspondance avec la Collectivité

Toute correspondance entre l'opérateur économique et la Collectivité a lieu par le biais du profil d'acheteur.

ARTICLE 19 - APPRECIATION DES CANDIDATURES

Au vu des critères d'appréciation présentés ci-après, la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales examine les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les candidatures sont appréciées sur la base des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Collectivité se réserve la faculté de procéder à la régularisation des candidatures et de demander aux candidats concernés de compléter les pièces absentes ou incomplètes dans un délai qu'elle fixe.

Les candidatures irrecevables sont éliminées. Est irrecevable la candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-21 du code de la commande publique.

Les offres des candidats non admis ne sont pas examinées.

ARTICLE 20 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront évaluées et classées, en application des articles L. 3124-5 et R. 3124-4 du code de la commande publique, au regard des critères pondérés suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance.

Le critère « financier ». Ce critère sera noté sur **40,00** points :

- niveau des prix unitaires proposés, apprécié sur le montant total du détail quantitatif estimatif : noté sur 22,00 points ;
- cohérence et adéquation du compte d'exploitation prévisionnel avec les prestations du projet de contrat, appréciées notamment au regard des hypothèses de quantités et de leur évolution, des moyens humains, des temps unitaires et des coûts horaires retenus, du recours à la sous-traitance, du niveau des impayés et de la réalité du risque supporté : noté sur 12,00 points ;
- formule d'indexation proposée : impact sur le prix du service et cohérence des coefficients au regard de la structure des charges d'exploitation prévisionnelles : noté sur 6,00 points.

Le critère « technique ». Ce critère sera noté sur **35,00** points :

- qualité de l'organisation et moyens affectés au service : effectifs, encadrement, matériel, outils informatiques, proximité et moyens de remplacement : noté sur 13,00 points ;
- modalités de réalisation des contrôles : méthodologie par type de contrôle, délais d'intervention et de remise des rapports, qualité des modèles de documents remis aux usagers, traitement des refus et des impossibilités de visite : noté sur 13,00 points ;
- accueil, information et conseil des usagers, accompagnement à la réhabilitation et dispositif de suivi des non-conformités : noté sur 9,00 points.

Le critère « qualité de service et pilotage ». Ce critère sera noté sur **15,00** points :

- programmation pluriannuelle du contrôle périodique et engagements sur les taux de réalisation : noté sur 7,00 points ;
- système d'information : base de données géoréférencée, plateforme d'échange avec la Collectivité et les communes, qualité et accessibilité du reporting : noté sur 5,00 points ;
- niveau des engagements de performance acceptés et du dispositif de pénalités associé : noté sur 3,00 points.

Le critère « développement durable ». Ce critère sera noté sur **10,00** points :

- réduction de l'empreinte environnementale du service : optimisation et mutualisation des tournées de contrôle, motorisation des véhicules affectés, kilométrage annuel prévisionnel et bilan des émissions associées : noté sur 4,00 points ;
- dématérialisation et sobriété : dématérialisation des avis de passage, des rapports de visite et des factures, réduction des impressions et des envois postaux, hébergement des données : noté sur 3,00 points ;
- insertion, emploi local et conditions de travail : recours à l'emploi local, accueil d'alternants ou de stagiaires, formation et prévention des risques des techniciens : noté sur 2,00 points ;

- contribution du service à la protection de la ressource et des milieux : conseil aux usagers et priorisation des installations situées en zone à enjeu sanitaire ou environnemental : noté sur 1,00 point.

20.1 - METHODE DE NOTATION

Chaque critère et sous-critère est apprécié selon les standards suivants.

Critères « technique », « qualité de service et pilotage » et « développement durable », ainsi que les sous-critères du critère « financier » autres que le niveau des prix :

Note	Appréciation
0	Absence de réponse
1	Réponse insuffisante
2	Réponse moyennement satisfaisante
3	Réponse satisfaisante
4	Réponse très satisfaisante
5	Réponse très satisfaisante, avec éléments très remarquables

Cette note sur 5 est ensuite rapportée au nombre de points affectés au sous-critère selon la formule suivante :

Note du sous-critère = (points du sous-critère × note obtenue sur 5) / 5

Critère « financier », sous-critère relatif au niveau des prix :

La note maximale de 22,00 points est attribuée à l'offre la moins-disante sur la base du montant total du détail quantitatif estimatif. La notation des autres offres est obtenue comme suit :

Note = 22,00 × (montant du DQE de l'offre la moins-disante / montant du DQE de l'offre à noter)

Les notes sont arrondies à deux chiffres après la virgule.

20.2 - NOTE GLOBALE

La note globale est établie sur la base de la somme des notes obtenues à chaque critère, soit un total de 100 points.

Ces critères s'appliquent tant aux offres initiales qu'aux offres finales remises à l'issue de la négociation. La Collectivité se réserve la possibilité de limiter le nombre de candidats invités à négocier, sur le fondement de ces mêmes critères.

ARTICLE 21 - INDEMNITES

Aucune indemnité ni aucun droit de remboursement de frais ne sera alloué aux candidats au titre des études et projets présentés, quelle que soit la suite donnée à la consultation.

ARTICLE 22 - SECRET DES AFFAIRES

Si le soumissionnaire considère que certains éléments de son offre sont couverts par le secret des affaires, il lui appartient de l'indiquer dans son offre ou en annexe de celle-ci. Aucune indication prétendant que l'ensemble de l'offre est couvert ne sera acceptée.

Le caractère secret des affaires d'un ou de certains éléments de l'offre sera apprécié à l'aune des règles énoncées à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. En cas de difficulté,

la Collectivité se rangera à l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et ne sera en aucun cas liée par les affirmations du candidat en la matière. La responsabilité de la Collectivité ne saurait être recherchée à ce titre.

ARTICLE 23 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

La participation à la consultation emporte acceptation, par les candidats, du traitement des données personnelles les concernant figurant dans leur dossier de candidature et d'offre.

Les candidats déclarent parfaitement connaître et appliquer les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Ils s'engagent à obtenir la même acceptation pour le traitement des données personnelles de tous les intervenants désignés pour leur compte dans le cadre de la présente consultation.

Pour garantir la protection des données personnelles, la Collectivité s'engage à :

- ⇨ ne pas utiliser ni divulguer ces données personnelles pour une autre fin que celle nécessaire à la consultation, à l'exception des données personnelles concernant l'attributaire ;
- ⇨ prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées, dans les limites strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- ⇨ procéder, au terme de ce délai, à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant des données personnelles.

Le futur concessionnaire aura la qualité de sous-traitant au sens du règlement précité pour le traitement des données des usagers du service. Les obligations correspondantes sont fixées au projet de contrat.

ARTICLE 24 - RENONCIATION A LA CONSULTATION PAR LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 3125-4 du code de la commande publique, la Collectivité se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation ou de recommencer la procédure, et ce à tout moment de la consultation jusqu'à la signature du contrat. Le cas échéant, elle informe dans les plus brefs délais les soumissionnaires des motifs de sa décision.

Cette renonciation à la consultation ne donne pas lieu au versement d'une indemnité aux candidats.

ARTICLE 25 - PROCEDURES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- ⇨ référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative, pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- ⇨ référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du même code, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 ;
- ⇨ recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative, prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du même code, pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision ; ce recours ne peut toutefois plus être exercé après la signature du contrat ;
- ⇨ recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats s'adressent à la juridiction mentionnée ci-dessus. Les coordonnées du service de la Collectivité en charge de la consultation sont les suivantes : contact@ternoiscom.fr